

Division du Premier Degré
D1D

Gestion collective
des enseignants du
premier degré public

Elodie VAVASSEUR
Cheffe de division

Dossier suivi par :
Laureen THOMAS
0243.615.828
Nathalie POIRAUD
0243.615.529
mouvement72@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042
72071 LE MANS Cedex 9

Le Mans, le 24 avril 2020

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles et instituteurs

Objet : mouvement intra-départemental – rentrée 2020

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 60
- Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°90-680 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, notamment son article 25-3
- Décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP
- Note de service ministérielle n°2019-163 du 13-11-2019 : mobilité des personnels enseignants du premier degré - Rentrée scolaire 2020
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 13 novembre 2019
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité du 04 février 2020

Principes généraux du mouvement intra-départemental

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du premier degré.

La présente note de service vise à préciser les règles et procédures relatives à l'organisation du mouvement intra-départemental au titre de 2020, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Les principes généraux régissant le mouvement intra-départemental sont :

- Continuité et égalité d'accès au service public de l'Éducation

Les affectations prononcées doivent permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant les élèves par des personnels qualifiés, y compris sur les postes apparaissant les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

L'affectation à titre définitif constitue la modalité ordinaire d'affectation. L'affectation à titre provisoire présente un caractère exceptionnel.

- Traitement équitable des demandes de mutation

Le droit des personnes à un traitement équitable de leur demande de mobilité est garanti, grâce à la détermination d'un calendrier applicable à tous, prévoyant une phase unique d'expression des vœux, et grâce la mise en œuvre d'un barème permettant de préparer les décisions d'affectation. Ce barème, élaboré dans le respect des priorités légales définies pour la fonction publique, permet le classement des demandes et l'élaboration des projets de mouvement.

TITRE I - LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Participation obligatoire

Doivent participer au mouvement :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels entrant dans le département suite au mouvement inter-départemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente (2019/2020) ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, emploi de réadaptation, congé longue durée, congé parental de plus de 6 mois ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre 2019 et/ou titularisables au 1^{er} septembre 2020.

Tout poste obtenu correspondant aux vœux doit être accepté. Seule une situation nouvelle et exceptionnelle peut motiver une demande de changement de poste après le mouvement.

Tout enseignant devant participer au mouvement, ayant omis de saisir ses vœux ou ayant effectué une saisie incomplète (absence de vœu large) se verra affecté dès la phase principale sur les postes restés vacants. Cette affectation sur poste vacant sera prononcée à titre définitif.

2. Participation volontaire

À titre facultatif, participent au mouvement, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif, qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés sur l'un des vœux exprimés conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

Les personnels, titulaires d'un poste à titre définitif, et partant en stage de préparation au CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive), et formulant à ce titre des vœux, relèvent de cette catégorie.

3. Professeurs des écoles titularisables au 01/09/2020

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2020 bénéficient d'une attention spécifique afin de favoriser leur entrée dans le métier.

Ils peuvent être nommés sur tous les postes vacants, excepté sur les postes spécialisés relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) et sur les postes de l'éducation prioritaire (REP et REP+), à moins d'en exprimer explicitement leur volonté par courrier type (annexe 9) à l'Inspectrice d'académie - Directrice académique des services de l'Education nationale (IA-DASEN).

Les professeurs des écoles titularisables au 1^{er} septembre 2020 sont classés comme suit :

- renouvellement et prolongation de scolarité,
- concours externe et 3^{ème} concours en alternance.

Le barème des personnels enseignants du 1^{er} degré titularisables à la rentrée 2020, hors bonification, est calculé sur la base du rang du classement départemental des stagiaires à l'issue du concours, sans qu'il puisse être supérieur à celui des titulaires.

En cas d'égalité de barème, les personnels enseignants du 1^{er} degré seront départagés au profit du plus âgé.

TITRE II - DEROULEMENT DU MOUVEMENT

1. Type, nombre et nature des vœux

Il est mis en œuvre une seule phase d'expression des vœux pour toute la campagne du mouvement.

Les enseignants pourront formuler des vœux relevant de trois catégories : vœu sur poste précis, vœu sur zone géographique, vœu large :

- **Vœu précis** : le vœu précis (ou vœu sur poste précis) correspond à un seul type de poste, dans une seule école ou établissement

- **Vœu géographique** : le vœu géographique (ou vœu sur zone géographique) correspond à un type de poste dans une des 21 zones géographiques définies dans le département. Il correspond donc à un type de poste dans autant d'écoles et établissements que compte la zone géographique identifiée. (annexe 2)
- Zones géographiques : le département est divisé en 21 zones géographiques. Chaque zone géographique correspond au périmètre des intercommunalités, à l'exception de Le Mans Métropole divisée en 5 zones. La carte des zones et la liste des communes par zone figurent en annexes. Ces vœux seront traités comme les autres vœux en fonction de leur ordre de classement.
- Type de poste :
 - enseignant classe maternelle (ECMA)
 - enseignant classe élémentaire (ECEL)
 - poste spécialisé de l'A.S.H.,
 - titulaire remplaçant
 - titulaire de secteur (TS rattachés à une école, TS rattachés à une circonscription)
 - direction d'école
- Vœu large : le vœu large correspond au département associé à une typologie de poste (6 catégories : Enseignant ; ASH ; Remplacement ; Direction 2 à 7 cl. ; Direction 8 à 9 cl. ; Direction 10 à 13 cl.)

2. Participants obligatoires

Les enseignants participants obligatoires pourront formuler jusqu'à 40 vœux précis, et au moins un vœu large obligatoire.

Catégories de vœux :

- **Obligatoirement 1 vœu large.** Cette saisine d'un ou plusieurs vœux larges est indispensable pour valider les autres vœux. La validation d'un vœu large implique de choisir un type de poste (6 catégories) et couvrir l'ensemble du département.
- **1 vœu poste précis. Très fortement recommandé.**

Attention : Le vœu de rang 1 doit être un vœu poste précis car il servira de référence géographique lors du traitement informatique des vœux larges. En l'absence de vœu sur poste précis, la proposition d'affectation ne pourrait s'appuyer sur aucune base géographique et serait faite au regard de tout poste vacant dans le département

- Un ou des vœux poste précis ou vœux zones géographiques (21 zones géographiques)

Les candidats pourront donc exprimer des vœux dans les 3 catégories : vœux postes précis, vœux zones géographiques, vœux larges (obligatoire)

3. Participants non obligatoires (volontaires)

Les Enseignants Participants Non Obligatoires pourront formuler jusqu'à 40 vœux.

Catégories de vœux :

- Vœu poste précis (facultatif mais recommandé car il servira de référence géographique lors du traitement des vœux de zone géographique)
- Vœu zone géographique (facultatif)

Les participants non obligatoires ne sont pas concernés par la formulation des vœux larges.

4. Traitement des vœux

L'examen des demandes et le processus d'affectation se dérouleront de la manière suivante :

- Traitement des vœux précis et géographiques, dans l'ordre de priorité établi par le candidat
- Puis, le cas échéant, traitement du ou des vœux larges choisis par le candidat participant obligatoire.

Les affectations correspondant à l'un de ces vœux seront prononcées à titre définitif lors de la phase principale du mouvement, sous réserve de détention des titres, des diplômes requis ou de l'inscription sur liste d'aptitude.

Pour les participants obligatoires, si aucun des vœux de leur liste de vœux précis ou géographiques n'est satisfait, une affectation à titre définitif sera définie parmi la liste des vœux larges. S'ils n'ont obtenu aucun poste sur l'un de ces vœux larges, ils seront affectés à titre provisoire, et ce dès la phase principale, sur un poste demeuré vacant dans le département.

Pour rappel, l'absence de vœu large entrainera une affectation à titre définitif sur les postes restés vacants dans le département (cf. titre I.1.)

III - NATURE DES POSTES A ATTRIBUER

1. Postes vacants et susceptibles d'être vacants

Une liste des postes vacants est publiée.

Sont considérés comme vacants les postes libérés par les départs en retraite, les créations de postes, les supports attribués à titre provisoire en 2019-2020, les congés parentaux de plus de six mois, ceux libérés par les personnels en congé de longue durée après un délai d'un an à compter de la date du début du congé, et tout poste libéré pour la rentrée, dès lors que cette information est connue avant le début du mouvement.

La liste des postes vacants est indicative ; tous les postes vacants avant l'ouverture du serveur font l'objet d'une publication ; cette liste pourra être complétée avant la fin de période de saisie des vœux.

Tous les postes du département sont réputés susceptibles d'être vacants.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré concernés par la perte de leur poste dans le cadre d'un congé de longue durée de plus d'un an bénéficient d'une bonification de 600 points sur tous les vœux. S'ils souhaitent être maintenus dans leur ancienne affectation lors de leur réintégration, ils devront en faire la demande, par courrier, avant la clôture des vœux. La décision sera prise par l'Inspectrice d'Académie - Directrice des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) compte tenu de l'intérêt de la personne et du service.

Des supports peuvent être réservés pour les futurs professeurs des écoles stagiaires qui exerceront à mi-temps.

Postes de titulaires de secteurs

Afin d'offrir un maximum de services complets dès la phase principale du mouvement et de privilégier les affectations à titre définitif, il est publié des postes de titulaires de secteur (annexe3). Ces postes, lors des opérations de mouvement, sont rattachés soit à une école, soit à une circonscription. Ces postes seront attribués à titre définitif.

Les postes de titulaires de secteur rattachés à une école : ils sont composés de fractions, sur un secteur géographique limité où se libèrent en partie des postes de façon annuelle (décharges de direction, décharges de maîtres formateurs, compléments de temps partiels, ...). Ces fractions de poste sont donc déterminées chaque année à l'issue du mouvement intra-départemental. Les postes de Titulaires de secteur peuvent, exceptionnellement, correspondre à des postes libérés par des congés parentaux, des congés longue durée, des détachements.

L'arrêté d'affectation annuelle (AFA) précisera ces fractions, situées, en principe, dans le secteur de collège dont relève l'école mentionnée dans l'intitulé du poste publié au mouvement, sous réserve de compatibilité entre les horaires scolaires. Les titulaires de secteur dont le support d'affectation est en école maternelle exercent à 50% au moins en maternelle sauf impossibilité dans le secteur concerné. Les arrêtés d'affectation annuels qui peuvent être reconduits le sont, sauf intérêt du service.

Les postes de titulaires de secteur, rattachés lors du mouvement à une circonscription : ils seront constitués selon les mêmes modalités dans un des secteurs de collèges de la circonscription.

2. Postes de directeurs d'école, maîtres formateurs, titulaires remplaçants

Les postes dont l'attribution n'est soumise à aucune condition réglementaire peuvent être sollicités par tous les personnels enseignants du 1^{er} degré.

2.1. Direction d'école

Hormis les postes spécifiques, les postes de directeur d'école à deux classes et plus peuvent être sollicités par les personnels nommés dans ces fonctions et ceux inscrits sur la liste d'aptitude (inscription valable trois ans).

La liste d'aptitude annuelle est composée des personnels enseignants du 1^{er} degré :

- étant inscrits sur liste d'aptitude depuis moins de trois ans,
- ayant déjà été nommés à titre définitif dans cette fonction pendant trois ans, consécutifs ou non, au cours de leur carrière.

Une direction vacante peut être attribuée à titre provisoire, à tout personnel enseignant du 1^{er} degré qui en aura formulé le vœu dans le cadre des vœux précis ou vœux sur zone géographique ; ceci l'engage à exercer la fonction.

Les postes de direction non pourvus seront attribués à titre provisoire comme postes d'adjoint. Le directeur sera alors désigné par l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) sur proposition du conseil des maîtres. Cette désignation interviendra après la phase principale du mouvement.

2.2. Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques

Les postes de professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF) en école d'application et les postes de conseillers pédagogiques peuvent être sollicités par des candidats à l'admission au CAFIPEMF pour la session 2020. Ils sont alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention du diplôme à cette même session. Cependant, les personnels enseignants du 1^{er} degré déjà titulaires de la certification au moment du mouvement sont prioritaires pour obtenir un de ces postes à titre définitif.

2.3. Les postes de titulaires remplaçants (brigades ou ZIL)

Les postes de titulaires remplaçants (brigades ou ZIL) supposent l'exercice des fonctions à tous les niveaux d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les secteurs de remplacement ne se limitent pas à la commune d'affectation. Les professeurs des écoles qui postulent pour ces postes de titulaires-remplaçants doivent disposer d'un moyen de transport individuel leur permettant de se rendre dans les écoles où ils doivent effectuer leurs missions de remplacement.

3. Postes de l'A.S.H.

Seuls les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires du CAPPEI peuvent être nommés à titre définitif. L'autorité académique est susceptible d'imposer une formation aux enseignants obtenant un poste ne correspondant pas au parcours de formation suivi.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré ne justifiant pas de ces titres peuvent être nommés à titre provisoire sur des postes spécialisés non pourvus, hors enseignants spécialisés en aide à dominante pédagogique ou relationnelle.

L'affectation sur les postes ASH se déclinera selon les priorités suivantes :

1. Les professeurs des écoles certifiés dans l'option correspondant au vœu
2. Les professeurs des écoles certifiés dans une autre option ne correspondant pas au vœu
3. Les professeurs des écoles stagiaires toutes options

Tout personnel enseignant du 1^{er} degré participant à un stage de formation en vue d'obtenir la certification (CAPPEI), ayant postulé au mouvement sur les postes d'enseignant spécialisés est nommé à titre définitif sous réserve (TDSR) de l'obtention de la certification. En cas de non satisfaction de ses vœux, il sera nommé d'office. S'il abandonne la formation avant son terme ou n'obtient pas le diplôme escompté au terme de celle-ci, sa nomination à titre définitif devient caduque. Il lui faudra obligatoirement participer au mouvement l'année suivante. Dans ce cas, la situation au regard de l'application des règles de la présente circulaire sera celle (actualisée en ce qui concerne l'AGS) de l'année scolaire précédant le début du stage infructueux.

Les stagiaires partant en formation CAPPEI (2020-2021) seront affectés sur les postes vacants correspondant au module choisi et au plus proche de leurs vœux précis.

Concernant les établissements spécialisés, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui sont nommés dans une unité d'enseignement peuvent exercer, à la demande de la direction gestionnaire, sur un ou plusieurs des établissements ou sites listés dans la convention d'unité d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est jointe en annexe 4.

4. Les postes spécifiques

Les postes spécifiques sont listés dans l'annexe 5.

Ils font l'objet d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service.

Tous les postes spécifiques font l'objet d'une fiche descriptive disponible sur le site de la DSDEN / rubrique Personnels du 1^{er} degré public.

Les candidats sont reçus en entretien devant une commission départementale.

La sélection s'effectue hors barème sur avis de la commission départementale qui propose un classement des candidats.

Afin de connaître les procédures pour déposer sa candidature sur ces types de postes, il convient de se référer aux annexes 5 et 5bis, ainsi qu'à l'annexe 1 - calendrier du mouvement.

Lors de la phase du mouvement intra-départemental, les enseignants intéressés par un des postes spécifiques doivent faire figurer le (ou les) poste(s) sollicité(s) dans leur liste de vœux lors de la saisie sur MVT1D.

N.B. : les annexes 5 et 5bis peuvent faire l'objet de modification suite aux mesures de carte scolaire (ouverture et fermeture). Il convient cependant de respecter les dates de dépôt des candidatures figurant dans le calendrier.

5. Dispositifs particuliers

5.1. Les postes « Scolarisation des enfants de moins de trois ans »

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, en contactant directement le directeur. Ils adresseront ensuite leur candidature à l'aide de l'imprimé annexe 6 qu'ils transmettront à l'IEN de circonscription de l'école concernée, sous-couvert de l'IEN de la circonscription de leur affectation actuelle. Les candidats devront toutefois saisir leurs vœux d'affectation dans l'application

Avant le début du mouvement, si l'élaboration du projet fait émerger la candidature d'un membre titulaire de l'équipe enseignante, avec l'avis de l'IEN, qui en fera mention sur l'annexe 6, l'enseignant est alors nommé de droit et son poste d'adjoint libéré pour le mouvement. En cas de fermeture de la classe, c'est l'ancienneté de la nomination dans l'école qui sera prise en compte pour déterminer quel enseignant est concerné par la fermeture.

5.2. Postes en GS, CP et CE1 dédoublés

Les postes implantés dans les écoles maternelles et élémentaires des REP et des REP+ au titre du dédoublement des classes de GS, CP et CE1, figurent pour le mouvement parmi les postes spécifiques. Ces postes seront attribués à titre définitif ; les professeurs des écoles retenus par la commission d'entretien pour l'accès aux postes spécifiques doivent postuler dans l'application comme pour n'importe quel autre poste d'adjoint.

L'obtention d'un de ces postes au mouvement ne préjuge pas de la répartition des classes qui reste de la compétence du directeur après avis du conseil des maîtres. L'IEN chargé de la circonscription a compétence sur les écoles pour intervenir dans cette répartition.

Les professeurs des écoles nommés ne seront donc pas systématiquement en charge d'une classe de GS, CP ou de CE1 dédoublés. Cependant une classe de GS, CP ou de CE1 dédoublés peut leur être confiée.

TITRE IV - MODALITES D'ATTRIBUTION DES POSTES

1. Principe de nomination

Les nominations sont arrêtées par l'IA-DASEN, à titre définitif en principe, ou à défaut à titre provisoire, et ce dès la phase principale. Une campagne d'ajustement permet l'affectation à titre provisoire sur des postes apparus postérieurement à la phase principale, ou exceptionnellement pour des situations individuelles nouvelles n'ayant pu être traitées lors de la phase principale.

Notamment, les situations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire dans le cadre des ajustements de carte scolaire de juin devront pouvoir être traitées dans ce cadre.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré sont nommés dans une école et non dans une classe. Il leur appartient, lorsqu'ils participent au mouvement, de s'informer sur les conditions d'exercice liées au poste et les incidences financières (exemple : IRL, ISSR, ...)

L'attribution des classes en école primaire relève du conseil des maîtres indépendamment de l'intitulé des postes, libellé lors de la publication ou de l'expression des vœux: « ECMA » ou « ECEL ».

A sa demande, la personne, ayant bénéficié d'un congé parental et ayant perdu le bénéfice de son poste à l'issue d'un congé supérieur à six mois, bénéficie d'une bonification de 600 points sur tous les vœux.

Le bénéficiaire d'un temps partiel et titulaire d'un poste pour lequel l'exercice à temps partiel est jugé incompatible avec les missions, pourra être réaffecté à l'issue de la phase principale, et ce après examen de chaque situation et entretien avec l'enseignant.

Il conservera alors le bénéfice de son affectation et sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire.

2. Barème

Hormis les postes spécifiques, les personnels enseignants du 1^{er} degré obtiennent un poste au mouvement en fonction de leur barème. **Ce barème est applicable dans tous les départements de l'académie.**

Le barème indicatif de mutation est défini par :

- L'ancienneté de fonction comme enseignant du 1^{er} degré au 31 décembre de l'année précédant le mouvement (31 décembre 2019) à raison d'1 point par an, 1/12 point par mois, 1/360 point par jour.
- L'ancienneté de service : grade et échelon détenu au 31/08/2019 par promotion ou au 01/09/19 par classement ou reclassement. La grille de référence est consultable sur la note ministérielle 2019-163 du 13/11/2019 point II.5.3.B.
- La prise en compte de bonifications, au premier rang desquelles les priorités légales.

En cas d'égalité de barème, la personne ayant effectué la totalité de son service à titre provisoire sur l'école l'année précédente est nommée. Dans tous les autres cas, si l'ancienneté en qualité d'enseignant du 1^{er} degré est identique, la nomination se fera au bénéfice du plus âgé.

3. Majorations de barème

L'annexe 7 de la circulaire reprend l'ensemble des éléments de barème.

Ce barème général est majoré dans les situations détaillées ci-dessous correspondant aux priorités légales mentionnées par la note de service 2019-163 du 13 novembre 2019 (en référence au décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

Pour bénéficier de ces majorations, les personnels enseignants du 1^{er} degré concernés doivent en formuler la demande expresse. A cette fin, ils compléteront l'annexe 7 bis et l'adresser à la D1D – Gestion collective **au plus tard le 12 mai 2020**, date de fermeture du serveur, par courriel à mouvement72@ac-nantes.fr ou par voie postale, cachet de la poste faisant foi.

3.1. Mesure de carte scolaire

Postes d'adjoints

Lorsque la mutation est consécutive à une fermeture d'une classe, prononcée soit à l'issue du C.T.S.D. de la rentrée de septembre 2019, soit à la rentrée 2020, la personne bénéficie de 600 points sur tous les vœux.

La personne mise devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'une fermeture de classe est celle de l'adjoint dont l'ancienneté, dans l'école ou dans le RPI, est la plus faible. Cette ancienneté est calculée à partir de la date de nomination à titre définitif dans l'école ou dans le RPI. Elle est cumulée pendant 3 ans avec celle acquise dans le poste précédent pour une personne déjà concernée par une mesure de carte scolaire. Lorsque deux écoles ont été regroupées ou scindées, l'ancienneté est calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine.

Le barème appliqué sur le 1^{er} vœu est étendu sur toutes les écoles du RPI.

3.2. Majorations liées à la nature du poste occupé : l'année en cours

1) 15 points par année pour une nomination à titre provisoire sur un poste de ASH à temps plein dans la limite de 75 points. En cas d'exercice à temps partiel, la majoration sera appliquée au prorata de la quotité de travail (maximum 75 points).

2) Après 5 années d'exercice continu sur un même poste (dernier poste occupé) à titre définitif et pour une quotité d'au moins 50% :

- 90 points en REP+
- 45 points en REP

sur tous les vœux.

3) - 600 points pour un adjoint ayant assuré la direction d'une école restée vacante l'année précédente et demandant la direction de cette même école en vœu 1 et uniquement sur ce vœu.

- 600 points sur le vœu 1 correspondant à la direction de l'école pour un adjoint ayant assuré l'intérim de direction de cette école puis 30 points sur tous les autres vœux correspondant à une direction d'école.

Dans ces deux cas, l'inscription sur la liste d'aptitude est toujours requise.

4) L'obtention d'un des postes, de direction ou d'adjoint, figurant dans la liste publiée en annexe 8 donne droit à :

- 90 points après 3 ans d'exercice continu sur un même poste,
- 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points.

3.3. Majoration de barème conformément à la loi du 11 février 2005

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : *«constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant»*.

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. [...]

Les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention attribuent, le cas échéant, la bonification handicap (800 points).

Dans le cadre du mouvement départemental, les agents :

- bénéficieront d'une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis s'ils relèvent de l'obligation d'emploi (B.O.E),
- pourront bénéficier de 800 points aux conditions suivantes :

1) avoir obtenu un avis circonstancié du médecin de prévention, en joignant la RQTH, **et avoir formulé une demande auprès de l'IA-DASEN,**

ET

2) avoir formulé par écrit 5 vœux minimum en rapport avec les préconisations du médecin de prévention des personnels.

Les 800 points ne sont pas cumulables avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.

3.4. Autres priorités légales

3.4.1. Priorité au titre du Rapprochement de Conjoints (RC) ou de l'Autorité Parentale Conjointe (APC)

150 points sont attribués au titre du RC et de l'APC plus 50 points par enfant.

Les bonifications accordées au titre de l'une de ces priorités ne sont pas cumulables entre elles.

La bonification pour rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe est accordée uniquement sur le vœu 1 portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint et le 1^{er} vœu géographique intégrant cette commune.

La bonification du détenteur de l'APC est accordée uniquement sur le vœu 1 portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint et le 1^{er} vœu géographique intégrant cette commune.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Cette prise en compte ne peut intervenir lorsque la résidence professionnelle est située hors département.

- **Le rapprochement de conjoints**

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 40 km de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2019-2020 de l'enseignant.

Sont considérées comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au RC :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2019
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2019
- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2020 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2020 un enfant à naître.
Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **L'autorité parentale conjointe**

Il y a rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale qui exerce à plus de 40 km de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2019-2020 de l'enseignant.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : prise en compte de l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ; exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants mineurs de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.

Les pièces justificatives :

- Agent marié : extrait d'acte de mariage
- Agent non marié ayant un enfant à charge en commun : photocopie du livret de famille ; ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ; ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1^{er} janvier 2020. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Agent Pacsé : Les agents concernés produiront un justificatif administratif établissant l'engagement dans un PACS, un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS
- Pour l'autorité parentale conjointe : extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance + décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement + toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant
- Pour la justification de l'éloignement supérieur à 40 km : attestation de la résidence professionnelle et d'activité professionnelle du conjoint + document – distancier GPS établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence professionnelle du conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil GPS)

Les pièces justificatives devront être fournies, dans un seul et même envoi, auprès du service de la Division du 1^{er} Degré Bureau Gestion Collective ou à l'adresse : mouvement72@ac-nantes.fr, au plus tard à la date de clôture de la saisie des vœux (12 mai 2020).

3.4.2. Priorité au titre du renouvellement de vœu préférentiel

Les candidats dont le vœu 1 précis établissement n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements bénéficieront d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu établissement. Cette disposition, correspondant à l'une des priorités légales prévues dans le cadre de la mobilité des agents de la fonction publique, est applicable à compter des opérations de mouvement pour la rentrée 2020.

3.5. Situations particulières

3.5.1. Priorité au titre de la situation de Parent Isolé (PI)

La bonification (40 points) liée à cette priorité est accordée aux enseignants exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur (veufs, veuves, célibataires).

Elle n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou de l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Pour bénéficier de ces points, les vœux formulés devront être en rapport avec une amélioration des conditions de vie de l'enfant au regard d'éléments précis.

Les pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce attestant de l'autorité parentale unique
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc...)

3.5.2. Autres situations

Les personnels enseignants du 1^{er} degré de retour d'un congé longue durée bénéficient de 600 points sur tous types de vœux.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré de retour d'un congé parental bénéficient de 600 points sur tous types de vœux.

Les personnels enseignants du 1^{er} degré de retour de détachement bénéficient de 450 points sur tous types de vœux.

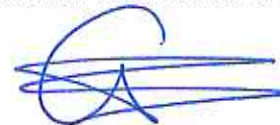
Les demandes des personnels enseignants du 1^{er} degré de retour après un congé longue durée (CLD) ou un poste adapté, ou faisant état d'une situation spécifique, seront étudiées avec une attention particulière. L'avis du médecin de prévention des personnels ou du service social en faveur des personnels pourra être sollicité.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Frais de changement de résidence

Dans certaines conditions définies par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié, les personnels enseignants du 1^{er} degré qui obtiennent une mutation à titre définitif peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de changement de résidence.

L'inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale de la Sarthe,



Patricia GALEAZZI